



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile

ARRÊTÉ N° DS 395-2020 **relatif à la fermeture temporaire des commerces dans le département de la Loire dans le cadre** **de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de population ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés à titre dérogatoire, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs ; à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie restent possibles ; que le représentant de l'État dans le département est

néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le département de la Loire compte un nombre important de commerces ouverts la nuit et que ces lieux et leurs abords font l'objet de rassemblements, et ce malgré les mesures prises pour limiter les regroupements de personnes ;

CONSIDERANT l'urgence et les circonstances exceptionnelles dues à la situation sanitaire ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er

Tous les commerces du département de la Loire, y compris les commerces de vente à emporter, sont fermés de 21h00 à 6h00 du 23 mars 2020 au 31 mars 2020.

Article 2

Font exception aux dispositions de l'article 1^{er} les pharmacies de garde, les stations et dépôts de carburant.

Article 3

La violation des dispositions de l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe par le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.

Article 4


Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire, d'un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5

la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Loire, affiché dans les mairies et transmis aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires de Saint-Étienne et de Roanne.

A Saint-Étienne, le 23 mars 2020

Le préfet

Evence RICHARD